

Épinal, le 13/05/2025

Monsieur le Président,

La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUiH) le 20 janvier 2025 par délibération du conseil communautaire.

Les documents ont été reçus le 13 février par mes services, date à partir de laquelle court le délai de 3 mois pour que soit rendu l'avis de l'État.

Cet avis, dont le détail figure dans l'annexe jointe, est rendu, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, au titre de l'association de l'ensemble des services de l'État.

Le PLUiH a été établi autour de trois ambitions fortes qui ont pour objectif de lutter contre la baisse démographique de façon collective et solidaire où chaque commune trouve une position d'avenir autour d'une armature urbaine efficace. La lutte contre le réchauffement climatique, la protection et la reconquête de la biodiversité sont affichées comme des préoccupations fortes du territoire pour le rendre attractif.

Ce document est le fruit d'un travail considérable fédérant 77 communes qu'il convient de saluer. Il permet de doter la CASDDV d'un projet de territoire ambitieux.

Le projet présenté conduit le territoire à réduire la consommation d'espaces en limitant l'étalement urbain, tendant ainsi vers les dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience à ces effets, dite loi « Climat et résilience ».

Il va permettre au travers d'une gouvernance unique de mettre en œuvre toutes les politiques de l'habitat et les moyens humains et financiers pour lutter contre la vacance et l'habitat indigne et disposer ainsi d'un parc de logement de qualité, diversifié et solidaire tout au long de la vie en accompagnant le vieillissement de la population.

De plus, le projet arrêté comprend l'ensemble des pièces constitutives d'un PLUiH, tel que dispose l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme.

Je souhaite toutefois appeler votre attention sur quelques points qui méritent des ajustements afin de sécuriser juridiquement le document.

Suite à de nombreuses réunions avec mes services, l'ambition démographique initiale de 75 000 habitants en 2035 a été revue à la baisse et portée à 74 000 en 2040. Cependant le besoin de 3100 logements calculé en se fondant sur la première ambition n'a pas été actualisé. La justification du besoin en logements et la consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) réelle méritent donc d'être davantage étayées. Le volet habitat du PLUiH construit pour 6 ans comporte un bilan à mi-parcours qui permettra le cas échéant d'ajuster l'objectif de production de logements.

Par ailleurs, le zonage retenu a permis de réduire considérablement les zones U et AU sur le territoire par rapport aux documents applicables, et de privilégier un classement en N ou A pour de nombreuses parcelles dans le but de réduire les dents creuses. Toutefois le règlement autorise en zones A et N les extensions et les annexes des constructions existantes autres qu'habitations. Or le code de l'urbanisme n'autorise de telles extensions ou annexes en zones A et N que pour les bâtiments d'habitation. Le règlement actuel des zones A et N doit donc être revu afin d'assurer sa conformité avec le code de l'urbanisme.

Enfin, 49 communes du territoire sont situées en zone de montagne et sont ainsi soumises à la loi Montagne qui oblige a priori une constructibilité en continuité du bâti existant. Le PLUiH devra à ce titre comporter une étude de discontinuité au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme pour justifier les secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées (STECAL), inscrites dans le zonage.

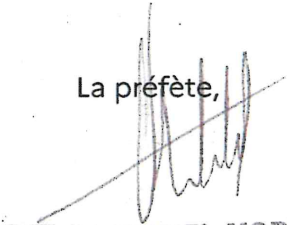
En synthèse, au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous informe que j'émetts un avis favorable à ce projet de PLUiH en vous invitant néanmoins à prendre en compte les remarques précitées et les annexes de ce courrier afin de sécuriser juridiquement votre PLUiH.

Ces annexes analysent votre projet de PLUiH à l'aune des enjeux de l'État relatifs à l'urbanisme et l'habitat. Aussi, une analyse sur la qualité des pièces du PLUiH est produite. Je vous invite enfin à prendre en compte les recommandations des différents services de l'État qui figurent dans ces annexes, afin d'enrichir votre document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma meilleure considération.

Bn cordialement

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Monsieur Claude George
Président de la Communauté d'agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
7 place Saint-Martin
88 100 Saint-Dié

ANNEXES À L'AVIS DE L'ÉTAT SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLUiH DE LA CASDDV, ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 janvier 2025

ANNEXE 1 : ANNEXE GENERALE

1. ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PROCÉDURE SUIVIE

La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) a prescrit, par délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018 l'élaboration plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat PLUiH.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme a eu lieu au sein du conseil communautaire le 14 novembre 2022.

2. PROJET DE TERRITOIRE

Contexte

Le territoire comprend 77 communes depuis le 1^{er} janvier 2018 pour une superficie de 934,15 km².

Situé à l'est du département des Vosges, le territoire est limitrophe des départements du Haut-Rhin, du bas-Rhin et de la Meurthe et Moselle, le plaçant dans l'axe du sillon Mosellan.

Desservi par la RN 57, il est entièrement situé dans le massif vosgien et est contraint par une topographie qui constitue une frontière entre l'Alsace et les Vosges.

Le territoire est structuré par une armature urbaine constituée d'une ville centre et de pôles secondaires formant 6 secteurs :

- le secteur de Saint-Dié-des-Vosges structuré autour de la ville centre avec son offre d'emplois, de commerces, d'équipements et de services ;
- le secteur de Raon l'Etape avec les villages de la vallée de la Plaine avec les communes de Moyenmoutier et Etival-Clarefontaine constitue le second pôle d'emplois ;
- le secteur de Senones-Moyenmoutier avec les villages de la vallée du Rabodeau ;
- le secteur de Provenchères et Colroy, porte d'entrée attractive et connectée avec le territoire alsacien ;
- le secteur de Fraize-Plainfaing, double pôle d'emploi et de services, en lien avec les Hautes-Vosges ;
- et le secteur de Corcieux et son offre de proximité.

La CASDDV comptait au dernier recensement 73 353 habitants (source Insee 2021) ;

Entre 2015 et 2021, la CASDDV a perdu 3000 habitants et gagné 203 ménages mais le nombre de ménages avec enfants a diminué de 914 et le nombre de ménages d'une personne a augmenté de 1215.

Le nombre des personnes de plus de 60 ans a augmenté de 1657.

Le territoire de la CASDDV, c'est aussi 69,8 % de milieux naturels et forestiers, 24,7 % de terres agricoles, 0,21 % de zones humides. Les surfaces artificialisées représentent 5,25 % du territoire. 70 % du territoire est couvert par des milieux naturels protégés ou inventoriés, et 49 communes sont situées en zone de montagne.

Le territoire est actuellement couvert par 30 Plans Locaux d'Urbanisme, 17 Cartes Communales et 30 communes sont régies par le règlement National d'Urbanisme.

Orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet de territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges s'est construit autour de trois ambitions.

- L'ambition de vitalité et d'attractivité démographiques ;
- L'ambition de haute qualité environnementale ;
- L'ambition territoriale.

Ces trois ambitions qui fonctionnent indépendamment permettront de répondre aux enjeux stratégiques identifiés dans le diagnostic.

Ces trois ambitions ont été déclinées en six thématiques :

- Assurer une offre de logements attractive tout au long de la vie ;
- Ambitionner une vitalité économique durable et génératrice d'emplois ;
- Assurer une offre d'équipements déodatienne facilitatrice de vie quotidienne ;
- Faire le choix d'une éco-mobilité performante et d'une accessibilité haut-débit généralisé ;
- Construire une identité portée par les paysages et le patrimoine de la déodatie ;
- Mobiliser les leviers environnementaux indispensables à l'attractivité durable et soutenable de la déodatie.

La CASDDV a fait le choix d'une armature urbaine solidaire et efficace au service de toutes les communes pour arriver à revitaliser le territoire sur le plan démographique et économique. Elle souhaite agir efficacement contre le réchauffement climatique, protéger et reconquérir la biodiversité et assurer la préservation des ressources pour un territoire plus vertueux.

Les thématiques sont déclinées et justifiées dans l'ensemble des pièces du PLUiH.

3. VOLET HABITAT

La perspective démographique de la CASDDV est de 74 000 habitants à l'horizon 2040. Cette perspective était initialement de 75 000 habitants en 2035, et a été revue suite aux multiples réunions de travail avec les services de l'État.

Cette perspective repose sur le projet de territoire, inscrit dans le PADD du PLUiH, avec une volonté de vitalité et d'attractivité démographiques en suscitant le désir de rester, de revenir ou de venir habiter la Déodatie.

L'ambition démographique affichée du territoire est le maintien de la population.

Les éléments statistiques de l'INSEE ne vont cependant pas, à ce jour, dans le sens de cette ambition, puisque l'EPCI a perdu, depuis 2011, 4400 habitants, avec un solde migratoire négatif et un vieillissement de la population.

Un constat sur les 5 dernières années (valeurs en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2022) montre non seulement une perte de 2559 habitants mais aussi une diminution du nombre de ménages de 115 unités. La diminution de la population de la CASDDV est confirmée par la valeur INSEE 2021 avec une valeur de 73 353 habitants.

Le constat fait au cours des 15 dernières années est une diminution de la construction de logement par année pour s'adapter au contexte démographique.

Sur la période 2018-2023, 543 nouvelles constructions ont été créées avec une moyenne de 108 logements par an.

Malgré une légère diminution du nombre de logements offerts sur le territoire, la vacance augmente toujours sur les 5 dernières années (taux de vacance passant de 11,2 % à 11,9 %). Sur ce sujet, la situation de la commune de Saint-Dié-des-Vosges est encore plus marquée avec un taux de vacance INSEE 2019 à 17,2 %.

La collectivité souhaite apporter sur son territoire une offre de logement attractive tout au long de la vie avec une production de logement permettant de disposer d'un parc de logements de qualité, diversifié et solidaire accompagnant le vieillissement de la population.

Cette offre se traduit par des objectifs de production de 3100 nouveaux logements d'ici une quinzaine d'années, composé de 2 600 résidences principales et de 500 logements dédiés à l'offre touristique, répartis comme suit :

- 1500 logements neufs (nouvelle offre),
- 1300 logements reconquis sur la vacance,
- 300 logements issus de changement de destination.

J'attire cependant l'attention sur le vieillissement de la population de l'EPCI, en effet, 2 372 personnes de plus de 80 ans vivent seules dans un logement, ce qui pourrait à terme accentuer la vacance ou augmenter l'offre de logement. Une analyse plus fine du calcul du desserrement des ménages, incluant ce paramètre mériterait d'être effectuée.

D'autre part, le diagnostic habitat indique, page 51, que l'évolution du parc de résidences secondaires a ainsi contribué à atténuer l'augmentation de la vacance. Cette évolution repose sur un chiffre erroné de 2016. Selon les chiffres de l'INSEE, les résidences secondaires et logements occasionnels sont passés de 4859 en 2015 à 4467 en 2021. L'offre touristique est donc en baisse et n'a pas limité l'augmentation de la vacance. **Il convient donc de compléter la démonstration sur le besoin de 500 logements touristiques sur le territoire.**

Un point de vigilance est donc à porter sur l'ambition de production de logements pour les 6 premières années. Si la reconquête de la vacance doit effectivement constituer une priorité pour le territoire, la production de logements neufs devra tenir compte de la trajectoire qui sera observée en termes de démographie, des résultats de la reconquête de la vacance, du desserrement réel des ménages et de la dynamisation touristique et économique.

Enfin, deux communes de la CASDDV, Raon-l'Etape et Saint-Dié-des-Vosges, répondent au titre de l'article 55 de la loi SRU (*qui dispose que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans des agglomérations où EPCI de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de plus de 25 % de logements locatifs sociaux, seuil ramené à 20 % par le décret n°2023-325 du 28 avril 2023*), avec respectivement pour Raon-l'Etape 23,47 % et pour Saint-Dié-des-Vosges 35,20 % de logements sociaux. Il n'y a donc pas de commune déficitaire, même si une vigilance particulière doit être maintenue sur la commune de Raon-l'Etape.

Le besoin de 1500 logements neufs est déterminé pour chaque commune en complément de l'objectif de réduction de la vacance. La CASDDV applique dans sa démonstration un coefficient de rétention de 25 % sur le besoin en logements, ce qui augmente le besoin à 1875 logements.

Ce chiffre ne prend pas en compte les logements en cours de construction, indiqués par des carrés blancs dans les documents graphiques fournis.

2040 AMBITION 74.000 HABITANTS					
DÉCLINAISON DU BESOIN DE PRODUCTION DE LOGEMENTS PAR TYPOLOGIE SELON LE POTENTIEL PROPRE À CHAQUE COMMUNE					
Libellé	Logements à produire d'ici 2040 Répartition proportionnelle selon le poids démographique de chaque commune des 3.100 logements à produire	Logements produits par réduction de la vacance (15 ans) d'ici 2040 Objectif communal déterminé selon la réalité de la vacance propre à chaque commune	Logements créés par changement de destination du bâti existant d'ici 2040 Objectif communal déterminé selon le potentiel propre à chaque commune	Logements à construire (15 ans) d'ici 2040 Objectif communal déterminé en complément de l'objectif de réduction de la vacance et des logements produits par changement de destination	Logements à construire d'ici 40 pondéré par le coefficient de rétention foncière 25%
TOTAL PLUIH	3 100	1 300	300	1 500	1 875

Le besoin de 3100 logements comprend 500 logements à destination touristique, or dans tous les tableaux détaillés ne sont pas pris en compte les 200 logements touristiques prévus dans les secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Il est regrettable que des villes comme Raon-l'Etape, Plainfaing, Senones et Fraize engagées dans le programme « petites-villes de demain » et Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et APAH-RU prévoient des zones pour étendre l'urbanisation sans densité ou logements groupés dans les OAP sectorielles, alors qu'un travail est en cours avec les services de l'Etat pour reconquérir les logements vacants (zone 3).

Les zones ouvertes (Uh et AUh) dans les communes engagées dans ce dispositif devraient être classées en 2AU avec comme conditions d'ouverture l'atteinte d'un objectif minimum de reconquête de la vacance dans leur centre-bourg.

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 fixe une réduction de 50 % de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021. En outre, le SRADDET Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 vise une réduction de 50 % de la consommation foncière sur les dix prochaines années par rapport aux dix années précédentes.

Pour arriver à cet objectif de réduction de la consommation d'ENAF, les collectivités doivent analyser les capacités de mutations et de densification des espaces bâtis.

Cette analyse a été réalisée (tome A1) et fait ressortir un potentiel de 1575 logements en densification dont 382 sur des ENAF. Le potentiel réel dans le zonage arrêté offre un potentiel de 1858 logements dont 35,8 % sur des ENAF (tableau page 130, tome C). Ce potentiel affiché ne correspond pas au potentiel identifié sur les cartes dans l'atlas (par exemple, sur Allarmont, 12 logements sont inscrits dans le tableau, 16 dans les OAP, et 21 sur la cartographie). Il est donc bien au deçà du potentiel réel de construction en dents creuses notamment sur les parcelles inférieures à 2500m² et les jardins qui n'ont pas été retenus dans l'analyse.

Pour démontrer sa compatibilité avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience, la CASDDV a choisi de prendre comme point de départ les chiffres clés du CEREMA, dans « mon Diagnostic Artificialisation ». Dans son analyse, la CASDDV a retenu le chiffre de 220 ha pour la période 2011-2021, or, ce chiffre correspond à la période 2011-2022 qui n'est pas la période de référence de la Loi.

Sur la période de référence 2011-2021, la consommation d'ENAF s'élève à 193 ha, l'objectif à atteindre est donc 96 ha pour la période 2021-2031.

Le PLUiH prévoit également de nombreux projets touristiques dans des STECAL Nt ou Act. Grâce à un encadrement strict des possibilités de construction, l'artificialisation des sols projetée résultant des STECAL est limitée à un maximum de 2,1 hectares. Ces STECAL destinés à l'hébergement insolite de type cabanes dans les arbres ou sur pilotis pourront ne pas être comptabilisés en consommation d'ENAF dès lors que la surface de la parcelle reste majoritairement naturelle ou forestière. Le règlement de ces secteurs devra être plus qualitatif afin que les projets aient le moins d'impact sur l'environnement (toilettes sèches, stationnement perméable) et les hébergements devront avoir une surface inférieure à 50 m².

L'analyse effectuée dans le tome C est donc à reprendre, d'autant que la CASDDV a choisi d'appliquer un coefficient de rétention foncière pour définir le besoin en logement mais également sur les surfaces potentielles consommées.

Si le PLUiH a permis de réduire de 1 939 ha les zones U et AU par rapport aux documents actuellement applicables, il offre un potentiel bien au-delà du besoin estimé.

L'objectif premier du PLUiH doit être la résorption de la vacance avec un premier bilan à trois ans. L'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU, notamment pour les communes ayant un dispositif avec l'État doit être reportée dans un second temps.

5. PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les espaces forestiers et semi-naturels représentent 72,8 % du territoire et les espaces agricoles couvrent 16,9 %.

Afin de stopper l'étalement urbain le projet de PLUiH a prévu de classer 66,1 % du territoire en zone N. De nombreuses constructions se retrouvent ainsi dans un zonage N. Ce classement a conduit la CASDDV à permettre les extensions et les annexes pour toutes les constructions. L'article L151-12 du Code de l'urbanisme autorise dans les zones naturelles et agricoles, les extensions et les annexes seulement pour les bâtiments d'habitations. Les bâtiments à usage de commerces, restaurants et hôtels en zone N ou A ne peuvent pas faire l'objet d'extension et d'annexes comme indiqué dans le règlement. Ces bâtiments devront être reclassés en U pour avoir un règlement adapté comme c'est le cas sur Raon-l'Étape avec des classements en Ue2.

La forêt est classée en zone Nf soit 96 % de la zone N. Le risque de chutes d'arbres et d'incendie a été pris en compte en imposant un recul de 30 m par rapport au limite de la zone Nf. Cette distance de recul doit être envisagée à l'ensemble des espaces forestiers, situés ou non en zone NF, ceci dans un objectif de protections des biens et des personnes. Certaines lisières forestières ont été classées en zone Ap car les élus souhaiteraient leur redonner une vocation agricole.

Pour information : suite à la mission d'inspection générale de juin 2023, le Grand Est est classé dans les territoires d'extension futures du risque incendie. Face à cette extension du risque liée au changement climatique, une étude de classification des massifs face au risque »feux de forêt « est en cours.

L'identification et le classement des massifs à risque ou exposés à ce risque déclenchera alors la mise en œuvre de mesures de prévention : mise en place d'obligations légales de

débroussaillage (OLD), l'élaboration d'un plan de protection de la forêt contre les incendies (PPFCI)

Les STECAL Nop et Np sont prévus pour des aménagements de plein-air. Conformément à l'article L 151-11, en zone N, le règlement peut autoriser les installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêts général. Ainsi la délimitation de ces STECAL spécifiques n'est donc pas justifiée et nécessaire.

Les STECAL a vocation touristique devront garder une surface majoritairement naturelle.

Après une analyse des STECAL avec le règlement écrit, les contradictions suivantes ont été notées :

- la création d'abri de chasse ou de pêche dans les STECAL Na de Denipaire, le Puid, Mandray, Ménil-de-Senones et Raves est impacté par le recul de 30 mètres de la zone Nf. Par conséquent, les possibilités de construction sont très réduites, voire inexistantes. Une évolution du règlement écrit relatif à la règle de recul est nécessaire afin de permettre les constructions projetées ;
- la création d'annexes pour les maisons d'habitations dans le STECAL Nj de Provenchères-et-Colroy est également fortement compromis par le recul de 30 mètres de la zone Nf. Une évolution du règlement écrit relatif à la règle de recul est nécessaire pour répondre à cette demande ;
- le STECAL NL à Moyenmoutier ne permettra que des possibilités d'extension.

Les STECAL suivants sont à faire évoluer suivant la démarche ERC (réduction ou suppression suivant les cas : zone humide, PAC, corridor prairie ou réservoir) ou face au manque de la ressource en eau :

- STECAL Na à Corcieux pour création d'abri de chasse prévu sur une parcelle déclarée Pac et située en zone humide effective;
- STECAL Nj à Bertrimoutier, la Grande Fosse et Moyenmoutier avec des zones humides effectives;
- STECAL NT4, n°6 à Plainfaing sur une partie déclarée PAC;
- STECAL NT1 à Lesseux : problème de ressource en eau alors qu'il n'y a aucune précision sur le projet;
- STECAL NT1 à Wisembach : problème de ressource en eau et projet de création de chalets;
- STECAL NT3 à Ban de Sapt : problème de ressource en eau;
- STECAL NT3 à la Petite Raon : problème de ressource en eau et création de 5 cabanes avec spa.

Des secteurs Npv ont été définis sur des espaces boisés comme à Sainte-marguerite alors que le SRADDET privilégie les surfaces bâties ou les sites dégradés.

Plusieurs parcelles sont classées en STECAL en N ou A alors qu'elles sont en continuité de l'urbanisation (Ex : NT3 à Ban le Laveline, NT3 n°2 à Fraize, NT3 à la Houssière). Ce classement devra évoluer vers un zonage Ut par exemple.

Dans les secteurs Ac, les logements de gardiennage devront être limités à un par exploitation. Certains STECAL Act sont impactés par le recul de 30 mètres de la zone Nf, les projets sont donc compromis.

Le PLUiH identifie également des secteurs Ap, destiné au pastoralisme et à la reconquête des friches. Certains espaces bâtis ont été classés en Ap alors qu'ils paraissent difficilement re-mobilisables pour l'agriculture comme par exemples des terrains enclavés à Raon-l'Etape.

Certaines zones devront être reclassées en N ou en U comme un lotissement à « la Froide Goutelle » à Raon l'Etape ou à Moyenmoutier « le Grand Himbaumont » ou encore sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges où le secteur « Le Villé » est entièrement classé en Ap.

Il conviendra d'avoir une cohérence sur le classement de la forêt : la forêt communale de Le Beulay est classée en secteur Ap avec une interdiction de création de boisement, d'autres zones boisées sont classées en AC alors que la majorité est classée en NF.

Dans les espaces agricoles et naturels, il est important de revoir la réglementation des annexes et des extensions pour les constructions autres que des habitations, la délimitation du sous-secteur Ap et le tracé de certains STECAL en N.

6. PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

La protection de l'environnement est un enjeu majeur du PLUiH de la CASSDV. L'ambition de haute qualité environnementale est une des trois ambitions fondatrices du PLUiH.

La collectivité souhaite agir efficacement contre le réchauffement climatique, elle souhaite protéger et reconquérir la biodiversité et assurer la préservation des ressources. L'état initial de l'environnement a été réalisé dans le tome B et l'évaluation environnementale mesurant l'impact du projet dans le tome E.

Il est noté dans le tome E en page 327 que *"le projet de PLUiH n'aura aucune incidence directe sur un site Natura 2000 puisqu'aucune zone de projet (OAP sectorielle, STECAL, Emplacement Réservé...) n'est située sur un de ces sites, à l'exception des sites visés pour la compensation des destructions des zones humides (Emplacements réservés notamment) dont l'incidence sur les sites Natura 2000 est au contraire jugée légèrement positive."*

Concernant la trame verte et bleue, l'état initial de l'environnement fait mention de la nécessaire déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle de la CASSDV. Or le document présente la compatibilité avec le SRCE et non avec le SRADDET, qui intègre les données depuis 2020 (pages 94 à 99). Il serait opportun de présenter la TVB au travers du SRADDET et non du SRCE, celui-ci étant caduc.

Il conviendra de compléter la page 103 de l'état initial de l'environnement en précisant le numéro de l'annexe présentant la cartographie de l'occupation des sols.

L'OAP thématique trame verte et bleue jointe au PLUiH arrêté est un document de travail, il conviendra de joindre le document finalisé.

Des corridors à préserver sont signalés sur l'atlas mais classé en U dans le zonage avec des dents creuses et donc des constructions potentielles sur les corridors. Ainsi à Luvigny et pierre percée, les secteurs UTc et Uth sont dans un corridor et un réservoir à préserver.

La zone de compensation Ncf à Nompattelize et Saint-Michel est dans un corridor à préserver ainsi que la zone No située à la Houssière

Enfin, la zone 1AUe à Corcieux est située dans un réservoir à préserver ainsi que le camping en zone UTc.

Compensation environnementale

La compensation environnementale est expliquée dans le Tome E « Évaluation environnementale » de la page 341 à 344.

Il est à souligner l'existence de zones de compensation permettant de compenser la construction en zones humides dans le PLUiH à hauteur de 300 hectares.

Cependant, il conviendrait de modifier la rédaction pour bien expliciter que l'objectif est l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle, notamment les éléments suivants :

- La phrase suivante sera utilement complétée avec le texte souligné : « Évaluation des fonctionnalités actuelles et des fonctionnalités recherchées de la zone humide en présence (dans un objectif de justification et d'atteinte de l'équivalence fonctionnelle) ».
- La phrase suivante est également à revoir ou à supprimer : « Il est utile de rappeler que le SDAGE Rhin -Meuse indique, dans le cadre de l'Orientation T3 – 03.7.4.5 – D5, que l'équivalence fonctionnelle s'applique en priorité sur la même masse d'eau, la compensation minimale (ne respectant pas l'équivalence ni la masse d'eau) est de 2 pour 1. ». En effet, le numéro cité est incorrect (c'est le T3 - 07.4.5 – D5). Par ailleurs cette phrase ne reflète pas correctement le texte du SDAGE, qui indique notamment que le ratio de 2 pour 1 minimal s'applique dans les cas où l'équivalence fonctionnelle ne peut pas être atteinte, pour des raisons qui devront être dûment justifiées. L'objectif de cette mention est donc questionné.

Par ailleurs, pour respecter la réglementation, il conviendrait d'ajouter que la CASDDV devra :

- fournir au service police de l'eau, une fois par an, les données réglementaires relatives aux mesures compensatoires qui auront été validées, dans les formats définis sur le site de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>
- renseigner l'outil DEPOBIO au fur et à mesure des études : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

En ce qui concerne les indicateurs :

Il est mentionné en page 328 du tome E consacré à l'évaluation environnementale "D'après l'article L153-27 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, six ans après l'approbation du PLUiH, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document. Pour ce faire, une liste d'indicateurs doit être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLUiH." Parmi ces indicateurs, il est à noter ceux ayant pour objectifs de préserver et de renforcer la biodiversité, et protéger les ressources naturelles.

Il serait aussi intéressant d'ajouter une mention concernant la Stratégie Nationale pour les aires protégées 2030.

Enfin, dans la mesure où un grand nombre des collectivités de ce PLUiH sont membres du comité de pilotage Natura 2000, ou sont consultés sur des projets de réserves biologiques, des outils fonciers et réglementaires pourraient être mis en place pour étendre le réseau d'aires protégées.

7. PRISE EN COMPTE DE LA THÉMATIQUE EAU

Les cours d'eau

Comme indiqué dans le règlement écrit l'ensemble des cours d'eau n'est pas cartographié. Pour les cours d'eau cartographiés, le règlement prévoit des prescriptions. Cependant il doit prévoir également, et explicitement, des prescriptions relatives à la préservation et à la restauration des ripisylves pour les cours d'eau qui ne sont pas cartographiés.

Pour l'ensemble des cours d'eau, cartographiés ou non, le règlement doit prévoir l'interdiction de remblais, stockages et autre aménagements en rives de cours d'eau, en plus des terrassements et affouillements liés aux constructions (dans la bande de 10 m de part et d'autre des berges).

Dans les secteurs où les cours d'eau sont enterrés/busés, il convient de préciser que les tracés figurant sur les documents graphiques ne sont qu'indicatifs.

Par ailleurs des prescriptions devraient être ajoutées afin de permettre l'accès aux cours d'eau (pour des interventions d'entretien ou de réparation d'ouvrage notamment).

Par exemple : *« Aucune construction nouvelle ne peut être autorisée sur les cours d'eau busés ni dans une bande de 2 m de part et d'autre du cours d'eau busé symbolisé sur le document graphique du PLU. La position précise du cours d'eau sera à déterminer par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les constructions sont autorisées dans une bande de 2 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau busé à condition qu'un accès au cours d'eau busé subsiste (regard/trappe d'accès). La création de sous-sol ne peut être autorisée que si le pétitionnaire réalise un diagnostic structurel des ouvrages apportant une garantie pour la sécurité et la stabilité des constructions »*. Il pourrait par ailleurs être intéressant pour la collectivité de définir des emplacements réservés permettant la modification du tracé de ces cours d'eau busés, permettant leur remise à ciel ouvert et leur aménagement futur.

Préservation de zones humides

Concernant la préservation des zones humides, le projet de PLUiH appelle les remarques suivantes, dont certaines imposent quelques modifications dans le règlement écrit :

- Dans le sommaire, la liste des annexes est à compléter (cahier des charges Zones Humides, Guide d'identification des cours d'eau).
- Page 9, partie « Champ d'application » : afin que le champ d'application ne soit pas trop restrictif par rapport à la portée réglementaire du PLUiH, il conviendrait d'ajouter « aménagements » après « stationnements ».
- Page 20 : dans la partie code environnement il convient de remplacer « le remblaiement de zones humides » par « l'impact sur les zones humides » (la réglementation ne se restreint pas aux remblaiements) et ajouter comme en page 15 : « Dans tous les cas, le projet est par ailleurs susceptible d'être soumis à un dossier loi sur l'eau qui pourra imposer des prescriptions supplémentaires. ».
- D'une manière générale, dans toutes les zones humides (tous zonages confondus), il convient de compléter les prescriptions pour interdire explicitement :
 - le drainage,
 - tout stockage,
 - la création de mares et de plans d'eau.

Pour toutes les zones, dans les prescriptions en zones humides, il convient de remplacer le paragraphe « *Possibilité de se soustraire aux mesures de réduction des impacts zone humide : le pétitionnaire peut se soustraire totalement ou partiellement aux mesures de réduction des impacts de la zone humide s'il engage une étude (étude de zone humide réglementaire) permettant de délimiter les zones humides plus précisément. Les prescriptions seront alors à respecter uniquement sur ces zones délimitées* », dont le vocabulaire n'est pas adapté (« se soustraire ») par une rédaction plus adaptée telle que : « *Possibilité de préciser la délimitation de la zone humide : Le pétitionnaire peut engager à ses frais une étude permettant de délimiter les zones humides plus précisément, selon le cahier des charges annexé au règlement. Les prescriptions seront alors à respecter par rapport à ces zones délimitées, sous réserve que l'étude ne soit pas contredite par une contre-expertise.* ». De plus, après la prescription « *Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m.* », il conviendrait, afin de clarifier le propos en ajoutant la phrase suivante : « *Toute imperméabilisation et déblai sont proscrits dans cette zone tampon de 5 m dans les zones humides, sauf impossibilité technique.* » (sinon cela laisse entendre que la prescription s'applique uniquement dans la bande tampon, ce qui n'est pas l'esprit souhaité).

- Zone Ue : page 40, Il convient de modifier la rédaction qui n'est pas adaptée car elle exonère de manière injustifiée ce zonage à toutes les prescriptions. L'ensemble des prescriptions du tableau sont à respecter : **seuls les coefficients de surface en pleine terre et de perméabilité par surface pourraient être des préconisations.**
- Zone Ue : page 40, cas de la **ZAC de Saint-Michel-sur-Meurthe** (dernière ligne du tableau) : il convient d'appliquer les prescriptions de la ligne du tableau située juste au-dessus, car il n'y a pas de justification à en faire, uniquement des préconisations. Seuls les coefficients de surface de pleine terre et d'imperméabilisation pourraient être des préconisations.
- Zone N Secteur NI, Saint-Dié-des-Vosges : page 69, Il semblerait qu'il n'y ait pas de projet. En l'absence de projet en cours sur la zone, qui est en zone humide effective, il convient de classer les parcelles correspondantes en zone N afin de préserver l'intégrité et le fonctionnement de la zone humide. Ce projet d'aménagement sera potentiellement soumis à un dossier loi sur l'eau. Il conviendra d'associer en amont le bureau de la police de l'eau de la DDT des Vosges afin de réaliser un pré-cadrage du projet. Des initiatives « exemplaires » en matière de prise en compte de l'environnement dont il faudra probablement s'inspirer existent à l'échelle nationale.
- Zone N Secteur Npv : page 69, 3 sites ont un impact sur des zones humides, dont 2 sites qui sont 100 % en zone humide. Or, compte tenu de leur impact sur les zones humides, les parcs photovoltaïques doivent être implantés en dehors des zones humides, considérées comme des zones rédhitoires par la DDT des Vosges. Les zones humides concernées sont donc à retirer de la zone Npv.
- Camping de Celles sur Plaine : le classement en zone de loisirs UTC de l'ensemble de la zone correspondant au camping de celles sur plaine est disproportionné au regard des équipements actuels. Les parcelles étant majoritairement en zone humide, une mesure d'évitement devrait être appliquée en classant une partie de celle-ci en zone N. La réduction de l'emprise de la zone de 1.5 ha environ (partie sud) ne remettrait pas en cause les perspectives de développement économiques du camping et permettrait de préserver l'intégrité et le fonctionnement de la zone humide riveraine du plan d'eau. La soustraction à la zone pourrait comprendre les parcelles 1475 à 1495.

- Cahier des charges délimitation de la zone humide :
 - Il convient d'ajouter qu'un avis de la police de l'eau pourra être sollicité par la CASDDV, et ajouter, concernant le rendu, qu'il devra être constitué du rapport et des fichiers (photos géolocalisées ...).
 - Dans la dernière phrase du tableau (en gras) il convient d'ajouter les parties soulignées pour éviter les ambiguïtés : *« Pour rappel, dans le cas où l'aménagement de la zone humide ne peut être évité, les prescriptions de l'article 6 du règlement du PLUiH devront être respectées, en complément des prescriptions relatives à la zone concernée. »*
 - Remarque : le secteur Ns1 est présent dans les données SIG mais pas dans le règlement écrit. A expliquer ou corriger.

En ce qui concerne les OAP, le projet de PLUiH appelle plusieurs remarques :

- OAP « Senones zone 2 » : il convient d'ajouter le cours d'eau qui traverse la zone sur le plan (cf. remarque sur le règlement graphique), et de le prendre en compte dans l'OAP. Par ailleurs le projet de lotissement est soumis à un dossier loi sur l'eau, qui a été déposé mais a fait l'objet d'un rejet car en l'état il ne respecte pas la réglementation. Les prescriptions de l'OAP, qui correspondent au projet rejeté, ne sont donc pas compatibles avec la réglementation. Les implantations de cette OAP seront donc à revoir (voirie en particulier). A minima, voire supprimer cette zone 1AU
- OAP « Saulcy-sur-Meurthe zone 3 » : Une grande partie de la zone est humide et la zone est traversée par un cours d'eau intermittent. Il convient d'ajouter ce cours d'eau sur le plan, et de le prendre en compte dans l'OAP. À noter que compte tenu du zonage AUe les projets seront donc vraisemblablement soumis à un dossier au titre du Code de l'environnement (en raison de leur taille). Leur compatibilité avec le SDAGE sera nécessaire à leur autorisation et l'ensemble de la zone ne pourra pas forcément être aménagée.
- Autres OAP en zones humides :
 - Saulcy-Sur-Meurthe zone 1 : ZH effective sur une partie de l'emprise de la zone (Uh)
 - Celles-sur-Plaine - ZH effective sur toute l'emprise de la zone (Uh)
 - Sainte-Marguerite Zone 2 (1AUe) et zone 3 (1AUh)

Plusieurs terrains identifiés en zone humide dans des PLU applicables sont classés en U dans le PLUiH sans plus aucune trace du caractère humide comme à Saint-Marguerite.

La ressource en eau

La quasi-totalité des cours d'eau ne sont pas en bon état chimiques et aucune masse d'eau n'est en bon état écologique, il est indispensable que la collectivité intègre les enjeux relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans ses objectifs. La question de la sobriété en matière de consommation d'eau doit être également prise en compte dans le conditionnement du développement des communes.

Tome A1, page 57 : il est écrit que l'enjeu principal concerne la ressource en eau, notamment pour les maisons et fermes isolées qui demandent un raccordement à l'eau potable car leurs sources sont asséchées.

Sur le territoire de la CA de Saint-Dié-des-Vosges, 36 communes font l'objet d'un suivi régulier de la part de MISEN (mission inter-services de l'eau et de la nature). Parmi ces 36 communes, on recense 22 communes qui présentent des risques avérés de tension quantitative en période d'étiage. Ces communes sont les suivantes : Ban-de-Laveline ; Ban-de-Sapt ; Bertrimoutier ; Coinches ; Combrimont ; Denipaire ; Frapelle ; Gerbepal ; Hurbache ; La

Houssière ; La petite Raon ; Le Beulay ; Le Saulcy ; Lesseux ; Lubine ; Moyenmoutier ; Neuville-sur-Fave ; Provenchères-et-Colroy ; Raves ; Saint-Rémy ; Taintrux et Wisembach.

Pour toutes les communes de la CASDD et plus particulièrement pour les communes citées, les nouveaux projets urbanistiques doivent **être compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau**.

Or, le nombre de logement prévu sur certaines de ces communes est important notamment Ban-de-Laveline (+55 logements), Gerbéal (+ 30), Moyenmoutier (+68), Provenchère-et-Colroy (+42), Taintrux (+43) (*p131 et 132 du Tome C du rapport de présentation*), voire plus important que les chiffres préconisés dans l'étude sécurisation de la ressource (mentionnées dans l'évaluation environnementale pour les communes concernées par des OAP) comme par exemple pour Ban de Laveline (max 35 nouveaux logements, pour 55 prévus), Arrantès-de-Corcieux (max 5 logements supplémentaires pour 8 prévus), Frapelle (max 3 logements pour 7 prévus), La Croix aux Mines (max 15 logements pour 17 prévus).

De plus, les chiffres de logements prévus ne prennent pas en compte les logements touristiques qui pourraient être créés dans les STECAL, augmentant ainsi la tension quantitative en eau en période d'étiage.

Aussi, il conviendrait de réduire les zones AUh et Uh (en extension du PPU) ou échelonner les constructions sur les communes concernées par des risques avérés ou par un affaiblissement effectif de la ressource nécessitant l'achat d'eau en période d'étiage, si aucune étude ne démontre de la compatibilité des projets avec la ressource en eau.

Dans les communes en tension, il conviendrait de privilégier les résidences principales et ne pas autoriser de STECAL touristique pour limiter les risques de pénuries en période d'étiage et ne pas l'augmenter pour les habitants permanents.

Le système d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

Pour chaque commune qui dispose d'un zonage d'assainissement collectif, les nouvelles constructions devront être connectées aux réseaux de collecte déjà existants. Pour les dispositifs d'assainissement non collectif, ces derniers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les communes qui disposent d'un système d'assainissement collectif sous-dimensionné et rencontrant des problèmes de traitement de leurs effluents, elles pourraient voir les nouveaux projets bloqués.

En page 54 : 6 stations d'épuration sont non conformes.

En Page 55, 19 communes sont concernées par des stations non conformes dont Senones.

Pour chaque OAP, il conviendrait de préciser si les nouvelles constructions doivent être connectées au réseau d'assainissement ou si elles doivent faire l'objet d'assainissement non collectifs. La rédaction actuelle des OAP ne permet pas de connaître la situation de chaque site et se contente de reprendre les règles du règlement écrit.

Pour information, la STEP de Provenchères-et-Colroy a déjà une charge entrante supérieure à sa capacité (EE page 54) et une prévision d'un objectif de 42 logements supplémentaires (Tome C, page 132).

8. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les risques sont globalement pris en compte dans les différents documents du PLUiH. Néanmoins, dans l'évaluation environnementale, il est fait mention de risques d'inondations

de cave ou de débordement de nappe pour de nombreux secteurs concernés par des OAP. Dans ce cas, il serait pertinent d'ajouter, dans les OAP, des prescriptions liées aux constructions pour limiter les risques et l'exposition des biens et des personnes. Aux vues de la recrudescence des événements climatiques majeurs liées aux changements climatiques, les zones les plus concernées par ces phénomènes, notamment à Ban de Laveline (zone identifiées dans l'atlas des inondations de la Fave) et à Frapelle (zone identifiée dans l'étude de l'EPTB) pourraient même être ôtées de la zone constructible afin d'éviter l'aggravation des risques.

9. MOBILITÉS ET CLIMAT

Climat

Au regard des objectifs nationaux déclinés dans le SRADDET, les ambitions affichées en matière de climat par le territoire de la CA SDDV dans son PADD sont pertinentes.

Le diagnostic proposé est complet, il repose cependant sur les données ATMO de 2005 jusqu'en 2017 (Invent'Air 2019), or l'utilisation de l'Invent'Air 2024, plus récent et réalisé sur la base des données 2022 serait plus judicieux. L'inventaire est disponible via le lien suivant : <https://observatoire.atmo-grandest.eu/tableau-de-bord-des-territoires/>

En effet, l'observatoire ATMO du Grand Est permet d'ores et déjà de situer le territoire sur les objectifs définis par le SRADDET.

Énergies renouvelables

Si le diagnostic des consommations d'énergie et de la production d'énergie de la CASDDV, basé sur les données de la période 2005-2017, est exhaustif et solide, la mise en œuvre des résultats par rapport aux ambitions du PADD reste quasi inexistante. Les données annuelles plus récentes ne suffisent pas à garantir la progression vers ces objectifs.

A l'inverse il est à souligner en page 48 du règlement, la possibilité vertueuse en zones Agricoles AC et ACT, que toute « *construction de plus de 500 m² devra comprendre un dispositif de production d'électricité photovoltaïque proportionné au potentiel de production de ses toitures. Cette prescription devient une préconisation pour les constructions de moins de 500 m².* »

Cette disposition favorable au développement du photovoltaïque pourrait éventuellement être étendue aux zones U et AU notamment pour l'économie.

Dans les dispositions générales du règlement, il pourrait être bénéfique d'utiliser la possibilité offerte par **les articles L111-19 et L111-19-1** relatifs aux aires de stationnement annexes des constructions lorsqu'elles créent plus de 500 m² d'emprise au sol **d'intégrer soit des systèmes d'imperméabilisation, soit des ombrières composées d'un procédé de production d'ENR.**

Filière Photovoltaïque au sol :

La vérification des zones Npv avec les Zones d'accélération de production des énergies renouvelable (ZAE nR) déposées par les communes sur la plateforme nationale dédiée montre que 5 zones spécifiques en zone naturelle Npv ont été identifiées en bleu sur la carte, 4 sur la commune de ST Marguerite et une seule sur la commune d'Etival-Clairefontaine.

Or aucune de ces zones ne correspondent aux ZAE nR validées lors de la conférence territoriale des Vosges du 29 janvier 2025 et l'arrêté préfectoral n° 2025-32 du 15 février 2025 (non encore publié au RAA).

Mobilité

Le territoire a l'ambition de se doter d'un Plan de mobilité simplifié (PDMS) actuellement en cours d'élaboration, mais ne le transpose pas efficacement dans son PLUi-H, alors que, le principal pôle émetteur de GES est celui des Transports/mobilités (33%).

Il est utile de mentionner que dans le diagnostic, il manque la référence aux éléments suivants qu'il conviendrait de rajouter :

1. le pôle multimodal de la gare de Saint-Dié-des-Vosges ;
2. les trois lignes de covoiturage ;
3. les 2 aires de covoiturage en projet venant s'ajouter aux 9 aires existantes ;
4. à l'implantation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;
5. les infrastructures cyclables structurantes en projet dans le PDMs (en complément des structures déjà existante) Il s'agit de :
 - Raon l'Etape – Etival Clairefontaine sur 4 km
 - Etival Clairefontaine -ST Dié-des-Vosges : 10 km
 - Sainte-Marguerite – St Léonard : 8 km
 - Sainte-Marguerite-Provencheres-sur-Fave : 11 km

La préservation de la maîtrise foncière nécessaire pour réaliser ces itinéraires peut être anticipée et traduite dans le PLUiH, au travers des emplacements réservés qui sont actuellement manquants.

En effet, seule la commune de Wisembach recense un emplacement réservé significatif pour la création d'une voie verte de 2,23 ha qui n'apparaît pas dans le schéma des infrastructures cyclables complémentaires. De même l'emplacement recensé sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges ne porte que sur 1 200 m².

Il aurait été souhaitable, de retrouver des emplacements réservés sur le linéaire des projets cyclables.

Enfin, on regrettera **l'absente d'OAP thématique sur les mobilités**, bien que ce ne soit pas l'objectif principal de ce PLUi-H. En effet, l'EPCI va se doter d'un document cadre pour les mobilités et annonce de fortes ambitions en la matière. Il serait pertinent d'utiliser certains espaces à urbaniser pour créer des stations d'intermodalité, avec aire de covoiturage, bornes de recharge, stationnement sécurisé pour vélos, panneaux indiquant les durées pour rejoindre les équipements à pied, en vélo, les distances jusqu'à la prochaine gare, des services comme des pompes à vélo, etc.

Ces recommandations peuvent permettre à terme de mettre en œuvre plus efficacement un réseau cyclable à l'échelle de la CASDDV envisagé sur la durée de vie du PLUiH ainsi que les infrastructures nécessaires au développement des aires de covoitages et le passage aux mobilités électriques (VL et vélos). Le PLUi-H est de plus, un excellent moyen de rendre concrète et lisibles dans la planification de l'aménagement les ambitions en termes de mobilités. Cela permet de faire ressortir les logiques qui structurent le territoire.

Le tableau en annexe 2 mentionne les points d'attention dans les différents documents.

10. LE PAYSAGE, LES SITES CLASSÉS ET LE PATRIMOINE

Le paysage est un élément important du territoire et un axe fort du PLUiH.

A travers le PLUiH, les élus souhaitent équilibrer les différentes composantes paysagères afin de maintenir un paysage agricole diversifié, souhaitent maintenir et poursuivre les ouvertures agricoles avec un classement en secteur No (naturel ouvert) ou Ap (agricole protégé) où les constructions sont interdites. Ils souhaitent également valoriser le paysage lié à l'eau, confirmer la continuité écologique de la Meurthe mais également requalifier les entrées de villes et réhabiliter les cols et élaborer un plan paysage à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Le règlement graphique identifie les éléments patrimoniaux remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, 765 éléments du patrimoine architectural sont ainsi protégés. Les linéaires de commerce sont également préservés dans certaines villes.

Des prescriptions relatives à la mise en valeur et à la protection du patrimoine naturel au titre du L 151-23 ont été mises en place et permettent de préserver 1 826 ha d'éléments surfaciques. Ces éléments figurent dans le tome F.

11. COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI MONTAGNE

49 communes de la CASDDV sont soumises à la loi Montagne, en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La commune de Colroy-la-Grande a été incluse dans cette liste par arrêté du 20 septembre 1983. Malgré la création de la commune nouvelle de Provenchère-et-Colroy, effective depuis le 1er janvier 2016, le classement en zone de montagne est maintenu pour les territoires des anciennes communes classées, conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. Cependant, le dossier de PLUiH arrêté de la CASDDV ne mentionne pas ce classement.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le document pour inclure Provenchère-et-Colroy comme partiellement soumise aux dispositions de la loi Montagne.

Le classement des communes soumises à loi Montagne entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant notamment à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, notamment en fond de vallée ;
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace ;
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites ;
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 hectares.

Préservation des terres agricoles, pastorales et forestières

L'article L.122-10 du Code de l'urbanisme dispose que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées.

Le PADD fixe des objectifs en faveur de la préservation et de la reconquête de ces terres, notamment en fond de vallée.

L'application de ce principe suppose au préalable d'identifier les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Plusieurs pièces du rapport de présentation détaillent succinctement un diagnostic en lien avec ces thématiques. Le tome C du rapport de présentation comporte une carte qui situe les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Elles sont préservées par les règles des secteurs agro-pastoral Ap, des secteurs agricoles non constructibles Anc et des secteurs agricoles constructibles Ac.

Ces espaces représentent 28% de la surface totale du territoire de la CASDDV.

Il serait pertinent d'actualiser et d'enrichir le diagnostic pour favoriser une meilleure compréhension de l'engagement de la CASDDV en faveur de la préservation de ces terres. Par exemple, il est mentionné que l'ensemble des données ont été combinées avec la pente et les besoins de l'élevage et de la fauche, mais ces éléments ne sont pas clairement présentés dans le diagnostic.

Protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard

L'article L. 122-9 prévoit que les documents relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions pour préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Un diagnostic étayé du patrimoine et du paysage est produit dans le rapport de présentation.

Ces thématiques ont constitué un fil conducteur essentiel lors de l'élaboration du PLUiH. C'est pourquoi le projet arrêté inclut des mesures visant à protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard, telles que : des éléments patrimoniaux préservés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (atlas du patrimoine) et des éléments remarquables du paysage protégés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme, plusieurs OAP thématiques pour conforter l'insertion paysagère (OAP insertion des bâtiments agricoles, OAP insertion paysagère en zones A et N, OAP STECAL).

Par ailleurs, les espaces identifiés dans ce cadre sont classés en zone naturelle N : secteur naturel forestier Nf, le secteur naturel ouvert No correspondant principalement aux étangs et les secteurs naturels de compensation liés aux zones humides Ncp et Ncf. Ils représentent 65% de la surface totale du territoire.

Assurer l'urbanisation en continuité

L'article L.122-5 du Code de l'urbanisme impose une réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Après avoir analysé le projet de PLUiH arrêté, il apparaît que la majorité des projets de construction prévus se situe soit dans l'enveloppe urbaine (dents creuses), soit en continuité de l'urbanisation (zones à urbaniser AU).

Toutefois, certains projets se trouvent en discontinuité par rapport à l'urbanisation existante, soit pour tenir compte de constructions existantes, soit pour répondre à des besoins spécifiques. Ainsi, près de 100 STECAL ont été créés pour répondre à ces besoins particuliers en zone de montagne.

L'article L.122-7 du Code de l'urbanisme prévoit des conditions spécifiques pour déroger au principe d'urbanisation en continuité. Ainsi, la CASDDV a présenté en CDNPS 142 secteurs caractérisés zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ZUFTECAL).

Pour rappel, l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU peut délimiter des ZUFTECAL en discontinuité de l'urbanisation existante, **lorsque cette discontinuité est imposée par la protection :**

- des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9 du Code de l'urbanisme) ;
- des terres agricoles, pastorales et forestières (article L.122-10 du Code de l'urbanisme) ;

- contre les risques naturels.

La délimitation de ZUFTECAL doit avoir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'un **accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS**. Aussi, le document doit justifier qu'une urbanisation en continuité porterait atteinte à un ou plusieurs des trois enjeux mentionnés ci-dessus.

Or, la délimitation des STECAL dans le projet de PLUiH n'est pas imposée par la protection d'enjeux mentionnés précédemment. En revanche, ces STECAL tiennent compte de spécificités locales qui entraînent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. Ils répondent donc aux enjeux de l'étude de discontinuité détaillée à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme. En effet, les dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme ne s'appliquent pas lorsque le PLU comporte « *une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une **urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible** avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.* » Cette étude est soumise à l'avis de la CDNPS avant l'arrêt du projet, conformément à l'article R.122-1 du Code de l'urbanisme.

C'est pourquoi le PLUiH de la CASDDV devra comporter une étude de discontinuité au titre de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, incluant uniquement les STECAL situés dans les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne.

Unités touristiques nouvelles (UTN)

Étant donné qu'aucun projet touristique d'ampleur et suffisant mature n'existe actuellement sur le territoire de la CASDDV, le projet de PLUiH a conditionné la construction ou l'extension des hébergements et équipements touristiques à une surface de plancher inférieure à 500 m² pour les STECAL NT1, NT2, NT3 et NT4, afin d'éviter la création d'UTN.

Néanmoins, cette règle écrite interroge, car plusieurs constructions existantes dans ces STECAL dépasse déjà la surface de plancher de 500 m², ce qui limite les possibilités d'évolutions dans ces secteurs. Ex : STECAL NT1 sur la Petite-Fosse

Il sera donc nécessaire d'ajuster cette règle en fonction des besoins identifiés.

Toutefois, le projet de PLUiH ne prend pas en compte les autres secteurs qui pourraient potentiellement engager des procédures spécifiques nécessaires à la création d'UTN.

Par conséquent, un travail fin doit être mené sur les STECAL suivants (liste non exhaustive) :

- STECAL NL à Provençères-et-Colroy : sur le secteur de Colroy-la-Grande, terrain de motocross 11,61 hectares;
- STECAL NL à Saint-Dié-des-Vosges : terrain de golf 7,18 hectares;
- STECAL NT3 à Corcieux/Arrentes-de-Corcieux : camping et gîte Les Collieures 2.37 hectares;
- STECAL Neq et Act : les hébergements touristiques sont autorisés dans le règlement écrit, sans limitation de la surface de plancher à moins de 500m².

La CDNPS réunie le 21 septembre a donné un avis favorable avec des recommandations.

12. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Le Schéma Régional des carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été approuvé par arrêté préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024.

En l'absence de SCoT, le PLUiH doit décliner localement les objectifs, les recommandations et les mesures du SRC. Lors d'une prochaine évolution du PLUiH, ces éléments devront être pris en compte.

Il est indiqué dans le tome C que le secteur Ncg couvre les espaces de carrières et de gravières disposant d'une autorisation préfectorale. Les tableaux figurants dans l'état initial de l'environnement ne correspondent pas aux secteurs NCg définis sur les plans de zonage (Ex à Saulcy-sur-Meurthe autorisation de 44ha et zonage Ncg de 139 ha). L'autorisation d'exploitation de La carrière de la Houssière a été prolongé pour une période de 12 ans. Le tableau situé page 21 de l'état initial de l'environnement doit être modifié.

Le SRADDET

Le SRADDET Grand Est actuellement en vigueur a été approuvé le 22 novembre 2019, sa compatibilité avec le PLUiH est démontrée dans le tome C. L'objectif de réduction de la consommation d'ENAF est évoqué en paragraphe 4 ci-dessus. L'ensemble des règles du SRADDET trouvent une réponse dans les orientations du PADD. La territorialisation des objectifs de réduction d'ENAF en cours de définition devra être prise en compte dans les prochaines évolutions du PLUiH.

13. LES ANNEXES

Les articles R.151-51 à 53 du Code de l'urbanisme listent les annexes obligatoires d'un PLU.

Il conviendra d'ajouter dans les annexes du PLUiH :

- les arrêtés d'autorisation de carrières,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain si la communauté d'agglomération délibère en ce sens,
- les systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets,
- le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome,
- les PPRi opposables.

Des erreurs remarquées dans les différentes pièces du PLUiH sont détaillées en annexe 1

14. NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Une fois approuvé, le PLU devra être accompagné de ses pièces numérisées. Je vous rappelle qu'il est indispensable que votre PLU soit dématérialisé selon le standard issu de la directive européenne INSPIRE (format CNIG 2017). Ce standard est disponible à l'adresse internet suivante : <https://cnig.gouv.fr/les-standards-cnig-a18959.html>

Par ailleurs, il devra être versé sur le Géoportail de l'urbanisme. Mes services se tiennent, le cas échéant, à votre disposition pour cette formalité.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS :

- Échelonner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs ouverts dans les communes engagées dans un dispositif PVD, ORT ou OPAH-RU ;
- Revoir le règlement ou le zonage des constructions situées en zone N ou A ;
- Intégrer les ZAENR dans le zonage notamment le photovoltaïque;
- Compléter le rapport de présentation avec :
 - l'étude de discontinuité pour les STECAL de montagne ;
- Ajouter les annexes obligatoires.

ANNEXE 2 : ANNEXE RELATIVE AUX DONNEES ET AU ZONAGE

Dans le tome A2 du rapport de présentation consacré au diagnostic démographie et habitat, l'analyse comporte des erreurs notamment en page 36 et 37, il est indiqué une baisse des résidences principales et des logements vacants entre 2016 et 2021 alors qu'ils ont augmenté.

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	43 542	100,0	44 901	100,0	44 872	100,0
Résidences principales	34 942	80,2	34 904	77,7	35 097	78,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	4 329	9,9	4 859	10,8	4 467	10,0
Logements vacants	4 272	9,8	5 138	11,4	5 309	11,8

Cette analyse est donc à corriger. À la Page 51, il est mentionné l'existence de 4860 résidences secondaires en 2021 : il conviendrait de remplacer 2021 par 2015. Dans le tome C, il conviendrait de corriger que dans le tableau situé page 131, pour Corcieux, les 46 logements sont prévus en zone Auh et non Uh.

Dans le tome B, il conviendra de compléter ce point : *"la localisation des sites Natura 2000 au sein du territoire de la communauté d'agglomération est présentée par vallée sur les cartes n° ? à ? de l'annexe cartographique"*.

Zonage :

LA CASDDV a défini dans le tome A une méthodologie pour déterminer des parties urbanisées, le zonage retenu pour certaines communes ne reprend pas cette règle et n'est pas logique comme par exemple :



Bois de Champ: le zonage permet de doubler les constructions



A Raon-sur-Plaine: classement en Uh5 d'une parcelle en extension et un groupe de 3 habitations en Ap

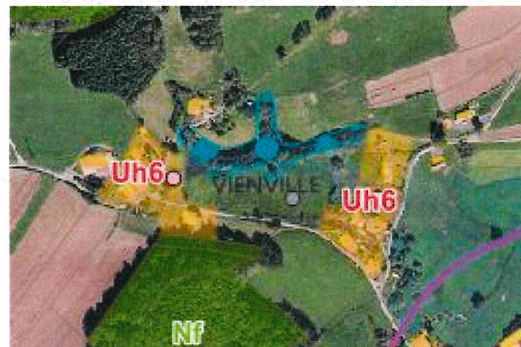
Taintrux : pourquoi ne classer qu'un côté en Uh6 ?



La croix aux mines



Plan sur Meurthe-Glecy



ANNEXE 3 RELATIVE A LA THEMATIQUE MOBILITE CLIMAT ENERGIE DANS LES PIECES DU PLUIH

Le tableau ci-dessous mentionne pour la thématique Mobilité/Climat/ENR les points d'attention dans les différents documents du PLUIH :

DOCUMENTS	Thematique mentionnée	N° pages
1.RAPPORTS DE PRESENTATION :		
OME A.1_DIAGNOSTIC_TRANSVERSAL.pdf	Mobilités – diag sur la CASDDV – déplacement domicile travail – études – équipement 9 aires de covoiturage représentant 154 emplacements et 2 en étude et projet (ST Michel-sur Meurthe et Plainfaing) Il manque la référence aux 3 lignes de covoiturage - 2,5 % trajets en transport urbains -	111 à 122
OME A.2_DIAGNOSTIC_DEMOGRAPHIE_HABITAT.pdf	Mobilités – diagnostic des infrastructures existantes routes et ferrées – Diagnostic des déplacements avec articulations des différents pôles.	11-16
OME B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT.pdf	Consommations & production énergie : EnR énergie/secteurs – références prise par le BE : ATMO de 2005 jusqu'en 2017 (Invent'Air 2019), or l'Invent'Air 2024 est plus récent et a été réalisé (données 2022)	131-156
OME B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT.pdf	Impact réchauffement climatique sur forêts – constat impact sur stockage carbone avec diminution production et réduction du réservoir de captation du CO2	171
OME B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT.pdf	Bois-énergie – liste des chaufferies	180-181
OME B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT.pdf	Effet du changement climatique sur forêt: modification des peuplements – choix de nouvelles essences favorisant la séquestration carbone	190-191
OME B_ETAT_INITIAL_ENVIRONNEMENT.pdf	Synthèse des enjeux ; forêts constituent 2eme puits de carbone de la planète. Pas de transcription locale et chiffrée sur le potentiel local de séquestration carbone. La séquestration carbone est passée de – 1,91 teqCo2 par habitant en 2015 à 0,93 teqCo2 par habitant en 2022 (source : ATMO Grand EST Invent'Air 2024). En d'autre terme, la capacité de stockage du Co2 de la CASDDV a baissé et continue de baisser.	205
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix	Prise en compte et compatibilité du PADD avec CLIMAT AIR ENERGIE orientation n° 21 stopper étalement urbain orientation n°2 ,lutte contre passoires thermiques orientation n°19 valorisation potentiel d'ENR sur 5 filières	10-11
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix	Concernant les STECAL , le PLUIH comporte 142 zones concernées pour une surface totale concernée de 590 ha répartie sur 52 communes. Cette surface représente 24 ha pour le développement de centrales photovoltaïques 100 ha en zone naturelle touristique (Nt1, Nt2, Nt3 ou Nt4).	35
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix avec raduction dans le règlement écrit et cartographique	AXE 4 et 5 Orientations 13 et 14 : Faire du vélo et VAE un mode de déplacement de vie quotidienne et de loisirs et être davantage piéton ou cycliste dans sa ville ou village : la réponse apportée est trop généraliste et aucun item n'est développé (cf page 48) concrétisation qui suppose que la question a été peu abordée <i>« le règlement et la plan de zonage facilitent la concrétisation de ces 4 orientations..... »</i> et peu de lien avec la réflexion menée avec le Plan de mobilité simplifié en cours d'élaboration qui a des objectifs plus ambitieux. <i>Au regard de l'ambition écrite dans le PLUIH et affichée dans l e PDMs, on est en droit d'attendre à minima, une OAP thématique et des emplacements réservés plus conséquents</i>	48-49
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix avec raduction dans le règlement écrit et cartographique	AXE 6 Orientation 19 limiter les émissions de CO2 en valorisant le potentiel hydro, PV et bois-énergie. La traduction dans le règlement ne concerne que le PV au travers de l'article 15 en excluant les prescriptions de couleur aux installations PV.	54
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix	Liste des emplacements réservés Mobilité : seule la commune de Wisembach pointe un emplacement réservé significatif la pour création d'un voie verte de 2,23 ha.	111 à 118

	L'emplacement pointé sur la commune de Saint-Dié-des Vosges ne porte que sur 1200 m².	
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix	Indicateurs de suivi eco-mobilité, AXE n°4-orientation n° 12 (autopartage - covoiturage)	190
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix	Indicateurs de suivi eco-mobilité, AXE n°4-orientation n° 13 (développement réseau cyclable, fiable fonctionnel et parking sécurisant)	190
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix	Indicateurs de suivi eco-mobilité, AXE n°4-orientation n° 14 (être davantage piétons et cyclistes)	190
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix	Indicateurs de suivi eco-mobilité, AXE n°4-orientation n° 19 (limiter émissions de CO2 : développement des ENR par la valorisation du potentiel hydro (19.1) , le PV (19.2) , le Bois-énergie (19.3) , l'éolien (19.4) , la méthanisation (19.5) mais absence de la filière géothermie alors que le potentiel sur la CASDDV est conséquent : https://www.geothermies.fr	192
OME C_JUSTIFICATIONS.pdf – Explication des choix		
OME E_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE.pdf	Articulation PCAET : Arrêt de la procédure en cours d'élaboration, seul le diagnostic a été réalisé	10
OME E_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE.pdf	Articulation : SRADDET 1-Atténuer et s'adapter au changement climatique 2-Intégrer les enjeux climat- air -énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation 3-Améliorer la performance énergétique du bâti existant 5-Développer les ENR&R : ne pas s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sauf lorsqu'il existe des enjeux écologiques, environnementaux... ok 6-Améliorer la qualité de l'air ok La thématique Transport et mobilités n'a pas été analysée. À cet égard, il est impératif pour les collectivités d'adopter une méthode d'aménagement en rupture avec l'aménagement en extension permanente. En particulier, l'étalement urbain implique un accroissement des besoins en mobilités (aujourd'hui essentiellement carbonées et très demandeuses d'espace, pour les routes, stationnements, services) et décuple les coûts d'entretien des réseaux, en plus de provoquer une rupture de la cohésion sociale (isolement, quartiers enclavés), ainsi qu'une baisse drastique des masses critiques essentielles au fonctionnement des équipements, en particulier les transports en commun. Le PLUi-H est ainsi essentiel pour identifier les lieux générant des déplacements et prévoir les espaces dédiés aux mobilités actives, à l'intermodalité, ainsi que pour provoquer des habitudes d'aménagement et de construction durables, en anticipation de la transition écologique.	11 12 15
OME I_CDNPS_LIVRE1_dossier_général_et_chgt_destination.pdf	STECAL Npv : installation de parc photovoltaïque et la construction des équipements afférents – 5 sites représentant 23,89 ha sur ST Marguerite (pas de délib) et Etival Clairefontaine , soit En général, la puissance crête (la puissance maximale que les panneaux peuvent délivrer à un instant donné) varie de 0,7 à 1,3 MWc pour un hectare. Sur un hectare, la production annuelle se situe entre 1 et 1,5 GWh par an. Une quantité d'énergie suffisante pour alimenter plusieurs centaines de foyers. Ce potentiel permettrait de produire environ 36 Gwh par an, soit 5 % de la production annuelle actuelle de la CASDDV (source ATMO Invent'air 2024 (données 2022) production ENR actuelle 715 Gwh/an dont 0 % pour le PV_sol) Absence de STECAL éolien ni de zones spécifiques sur le zonage alors que l'axe n°6 du PADD indique vouloir poursuivre la valorisation de ce potentiel (p57 du PADD) - Bien que 4 communes ont versé sur la plateforme des ZAE nR de la filière éolienne : 1. Le Puid (1 ha) 2. Mortagne (250 ha) 3. Provencheres-et-Colroy (259,5 ha) 4. Vienville (sur ensemble de la commune (320 ha) en dehors de la zone natura 2000)	25 et 30

	D'autres part , les communes du territoire ont soumis des Zones d'accélération des EnR. Si les zones pressenties ne présentent aucune difficulté particulière, d'un point-de-vue réglementaire, il est possible de les intégrer au zonage du PLUi-H. Si ce n'est pas immédiatement fait, il est possible de les intégrer ultérieurement par modification simplifiée.	
OME I_CDNPS_LIVRE1_dossier_général_et_chgt_destination.pdf	Dans la définition des STECAL, aucune indication sur la possibilité de fourniture en énergie autonome des bâtiments.	37 et suivantes
2.PADD :		
ADD_VF.pdf	Stratégie générale à l'horizon 2024 : repère n°2 : agir efficacement contre le réchauffement climatique.	5
ADD_VF.pdf	Déclinaison du repère n° 2 cité ci-dessus : l'objectif de l'intercommunalité est d'agir pour contribuer à son échelle à la réponse au défi planétaire de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Traduit en terme d'objectif	9
ADD_VF.pdf	Présentation des 6 AXES thématiques de la stratégie dont : AXE4, faire le choix d'une éco-mobilité performante dont les transports, déplacements, mobilité sont développés (page 15)	13-15
ADD_VF.pdf	Présentations des 4 orientations : - n°11, conforter le positionnement et l'accessibilité de la Déodatie dans le territoire régional ; déclinée en 2 sous-orientations. - n°12, être proactif dans l'adaptation du territoire aux nouvelles pratiques et technologiques de la mobilité ; déclinée en 3 sous-orientations - n°13, Faire du vélo et du VAE un mode de déplacement de vie quotidienne et de loisirs, écologiques, pratique, sûr et agréable ; - n°14, être davantage piéton ou cycliste dans sa ville ou son village, grâce à un espace public repensé	38-39
ADD_VF.pdf	Détail de l'engagement de l'EPCI dans la mise en œuvre des sous orientations : - 11-1 : Réussir la transition numérique ; - 11-2 : Optimiser et renforcer l'accessibilité routière et ferroviaire de la Déodatie ; (absence du développement de la gare multimodale de SDDV) - 12-1 : conforter les solutions de transport en commun et anticiper les TA autonome ; - 12-2 Faciliter le développement de l'autopartage et du covoiturage ; - 12-3 : engager une dynamique locale d'accompagnement du processus d'électrification du parc automobile (démultiplier le réseau des IRVE) ; - 13 : objectif de réaliser progressivement un véritable réseau d'itinéraires cyclables (déplacements quotidien et loisirs) - 14 : Espaces sécurisés et apaisés des cœurs de ville	40-41-42
3.Règlement :		
.1 Règlement PLUiH.pdf	Champ d'application territorial du PLUiH. Viser aussi les articles L111-19 et L 111-19-1 relatif aux aires de stationnement annexes des constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol d'intégrer soit des systèmes d'imperméabilisation, soit des ombrières composés d'un procédé de production d'ENR.	9

1 Règlement PLUiH.pdf	Mobilités : Zone U, les stationnements vélo sont prise en compte Energie : dans l'ensemble des zones U, AU, A, N les panneaux photovoltaïques sont autorisés.	33-38 – 51 – 63 -75
1 Règlement PLUiH.pdf	Energie : Secteurs Ac Act : sont autorisés ok Dans tous les cas, sauf contrainte technique, toute construction de plus de 500 m² devra comprendre un dispositif de production d'électricité photovoltaïque proportionné au potentiel de production de ses toitures. Cette prescription devient une préconisation pour les constructions de moins de 500 m² - ok Les unités de méthanisation - OK Secteur Anc : Les panneaux photovoltaïques autres que sur les constructions sont interdits. ok	58
1 Règlement PLUiH.pdf	Stationnement en zone U – obligation stationnement Vélos pris en compte ok	33

PV au sol :

zone Npv identifiées dans le PLUi (en bleu) mais non identifiées dans les ZaenR (en vert)

